

ABVV-FGTB



Bruxelles, le 20 mars 2017

Les mesures prises avec effet rétroactif par le ministre des pensions affectent les pensions des travailleurs occupés dans le cadre d'un emploi de fin de carrière

Comme annoncé, la CSC, la FGTB et la CGSLB ont déposé aujourd'hui un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté royal du 17 janvier 2017. Pour rappel, cet arrêté royal prévoit que l'assimilation des périodes de crédit-temps fin de carrière pour les personnes ayant plus de 55 ans et une carrière de 35 ans introduit avant le 1^{er} janvier 2015 seront calculée au salaire fictif limité (1947,87 euros). Ce faisant, ce texte supprime la possibilité qui existait pour ces personnes d'assimiler ces périodes au salaire fictif normal pour 312 jours de 55 à 60 ans.

Ainsi, une personne qui prenait un crédit-temps fin de carrière à 1/5 pouvait assimiler l'entièreté de son crédit-temps à son salaire normal. Ce ne sera plus le cas. Une assimilation au salaire fictif limité engendre donc une pension moindre.

La CSC, la FGTB et la CGSLB dénoncent le fait que ce texte supprime un droit acquis pour ces personnes puisque désormais ils ne bénéficient plus de ce pot de 312 jours. De plus, il est inacceptable que ces nouvelles règles d'assimilation soient prévues de manière rétroactive. Elles touchent en effet les personnes entrées dans le régime de crédit-temps fin de carrière à partir du 1^{er} janvier 2015 alors que de nombreuses personnes ont fait leur choix en se basant sur les règles en vigueur au moment de leur demande.

Plus d'informations ?

François Reman, CSC, 0488/25 78 41

Minervina Bayon, FGTB, 0497/81 46 01

Didier Seghin, CGSLB, 0473/78 06 18